

**ARRÊTÉ n°07/2022  
portant autorisation de défrichement**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète le 11/10/2022 présentée par la SAS APEX 37 sise Immeuble Atrium – 78 allée John Napier – 34 000 MONTPELLIER, mandatée par la SAS APEX ENERGIES représentée par son directeur général Monsieur Carlos HERRERA MALATESTA, ayant obtenu l'autorisation de la commune de Ligné, propriétaire de la parcelle concernée par le projet, pour déposer la demande ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le défrichement de 1,5995 ha de bois sur la parcelle cadastrée C 851 sur la commune de Ligné, d'une contenance totale de 2,8230 ha est autorisé.

**Article 2 :** Le défrichement a pour but la construction d'un parc photovoltaïque au sol.

**Article 3 :** La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter sur d'autres terrains des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant au minimum à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent à 5700€/ha défriché assortie d'un coefficient multiplicateur de 2 au regard des caractéristiques du boisement initial constitué d'un mélange taillis-futaie avec présence de quelques alisiers et accompagnement d'aubépine et de cornouiller. Le montant pour la présente autorisation est de 18 234.30 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut également s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité correspondant à ce même montant.

Le titulaire de cette autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette décision pour transmettre à la direction départementale des territoires de la Charente la déclaration du choix de la compensation (formulaire joint en annexe) après l'avoir dûment renseignée et signée.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement, d'office, dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce expressément au défrichement projeté.

En cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux imposés, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai maximum de trois ans.

**Article 5 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R341-1 du code forestier, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 6 :** L'autorisation de défrichement est publiée par affichage à la mairie de la commune concernée, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début du défrichement. Il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le maire de Ligné, le directeur départemental des territoires de la Charente, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 01 DEC 2022

Le directeur

Hervé SERVAT